

**PREMIÈRES RÉFLEXIONS SUR LES CONSÉQUENCES PRATIQUES ET SUR LA PORTÉE DE LA DÉCISION
CONTENT SERVICES LTD (CJUE, 5 JUILLET 2012, C-49/11)**

Par Florence Gaullier et Elise Pascal-Heuzé, avocats

Cabinet Gilles Vercken

www.gillesvercken.com

Le 5 juillet 2012, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu une décision dont les conséquences pratiques sur les modalités de la conclusion des contrats à distance et tout particulièrement des contrats en ligne ne sont pas négligeables pour de nombreux sites qui proposent aujourd'hui l'achat de produits ou la souscription de services en ligne. Il semblerait en effet que, pour se mettre en conformité avec l'interprétation des dispositions du droit de l'Union fournie par la CJUE dans cette décision, nombre de sites Internet devraient être amenés à modifier le processus d'acceptation des commandes et/ou de leurs conditions contractuelles (CGU ou CGV) par leurs clients.

Par cet arrêt, la Cour a jugé, en substance, que la pratique fort répandue et validée par la jurisprudence française¹, de faire cocher une case à côté d'un lien hypertexte renvoyant vers les conditions contractuelles (CGU ou CGV) disponibles sur le site de l'entreprise concernée pour formaliser la conclusion d'un contrat en ligne n'est pas conforme au droit européen.

Dans l'affaire *Content Services Ltd* ayant donné lieu à cette décision², la Cour était interrogée sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, aux termes duquel le consommateur qui conclut un contrat à distance doit recevoir confirmation d'un certain nombre d'informations (identité du fournisseur, caractéristiques du bien ou du service, prix, frais de livraison, modalités de paiement, de livraison ou d'exécution, existence d'un droit de rétractation, etc.) « *par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès* » en temps utile (lors de l'exécution du contrat et au plus tard au moment de la livraison en ce qui concerne les biens non destinés à la livraison à des tiers), à moins que lesdites informations ne lui aient déjà été fournies préalablement à la conclusion du contrat dans ces mêmes formes.

Dans son arrêt du 5 juillet 2012, la CJUE juge :

- « *qu'une pratique commerciale qui consiste à ne rendre accessibles les informations prévues à cette disposition que par un hyperlien sur un site Internet de l'entreprise concernée ne satisfait pas aux exigences de ladite disposition, dès lors que ces informations ne sont ni « fournies » par cette entreprise ni « reçues » par le consommateur, au sens de cette même disposition* »,
- et qu'un site Internet dont les informations sont accessibles pour les consommateurs en passant par un lien présenté par le vendeur « *ne peut être considéré comme un « support durable » au sens dudit article 5, paragraphe 1* ».

Sans prétendre à une analyse approfondie et complète de la portée de l'arrêt, la présente note a pour objet de s'interroger, d'une part, sur ses conséquences sur les modalités pratiques de la conclusion des contrats en ligne avec des consommateurs et tenter ainsi de répondre à la question de savoir comment respecter en pratique l'exigence de fourniture des conditions contractuelles au consommateur sur un « *support durable* » telle qu'interprétée par la CJUE (1.). Il est également intéressant de s'intéresser, d'autre part, à la portée de cette décision et de s'interroger tant sur le devenir de la solution dégagée dans le cadre de la nouvelle directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs que sur une possible extension des solutions consacrées par la CJUE en dehors du droit de la consommation et donc à des contrats conclus entre commerçants ou entre professionnels (2.).

**1. Comment conclure un contrat en ligne avec un consommateur après la décision
Content Services Ltd ?**

¹ Pour un exemple récent CA Paris, 25 novembre 2010, S.A.S. *Karavel c/ Monsieur et Madame Challet*, RG n°08/22287 : www.lexbase.fr : jugeant que deux consommateurs « *ne peuvent (...) sérieusement soutenir qu'ils n'avaient pas approuvé les conditions générales de vente* », qu'ils pouvaient consulter en suivant un lien hypertexte à partir du site sur lequel ils réalisaient leur commande et qu'ils avaient validées par « *le « clic » de fin de commande* ».

² Nous renvoyons à la lecture de la décision pour les faits à l'origine de l'affaire, la connaissance de ces faits n'étant pas essentielle pour analyser la portée de la décision.

Dans sa décision du 5 juillet 2012, la CJUE a jugé que le fait de faire cocher une case à côté d'un lien hypertexte renvoyant vers une page du site Internet de l'entreprise concernée comportant les conditions contractuelles pour formaliser la conclusion d'un contrat en ligne n'était pas conforme au droit européen. Mais la Cour n'a évidemment pas précisé de façon positive quelles seraient les modalités pratiques à suivre pour respecter les exigences du droit de l'Union. Ce n'était ni ce qui lui était demandé ni son rôle d'ailleurs.

Il convient alors de s'interroger sur les moyens de transmission des informations contractuelles qui pourraient être recevables comme « *supports durables* » (1.1.) et sur le moment auquel doit avoir lieu cette transmission dans les étapes de la commande en ligne (1.2.).

1.1. Quels moyens de transmission peuvent répondre à la qualification de « *support durable* » ?

Aux termes de l'article 5 de la directive 97/7 précitée, « *le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès, confirmation de [certaines] informations, en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard au moment de la livraison en ce qui concerne les biens non destinés à la livraison à des tiers, à moins que ces informations n'aient déjà été fournies au consommateur préalablement à la conclusion du contrat par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès (...)* ».

Or, l'expression « *support durable* » n'est pas définie dans la directive.

Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision du 5 juillet 2012, la Cour était seulement saisie de la question de savoir si, dans les circonstances de l'affaire, les conditions permettant de conclure à l'existence d'un support durable étaient ou non respectées. Ainsi que le relève l'avocat général dans ses conclusions (point 17), la Cour n'avait donc pas à donner de définition positive, « *exhaustive* », « *générale et détaillée* » de la notion de « *support durable* ».

La Cour fournit toutefois des éléments de réponse.

Elle relève d'abord que « *le support durable, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/7, doit garantir au consommateur, de manière analogue à un support papier, la possession des informations mentionnées à cette disposition pour lui permettre de faire valoir, le cas échéant, ses droits* » (point 42).

Elle donne également une définition du « *support durable* », énonçant qu'un support serait considéré comme « *durable* » lorsqu'il « *permet au consommateur de stocker lesdites informations qui lui ont été adressées personnellement, garantit l'absence d'altération de leur contenu ainsi que leur accessibilité pendant une durée appropriée, et offre aux consommateurs la possibilité de les reproduire telles quelles* » (point 43). La Cour renvoie sur ce point notamment à la directive 2011/83, qui a vocation à se substituer à la directive 97/7 à compter du 13 juin 2014 et qui définit le « *support durable* » comme « *tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées* » (article 2, paragraphe 10)³.

Il ressort de ces définitions que, pour être considéré comme durable, le support doit :

- permettre de stocker les informations⁴,
- garantir l'absence d'altération de leur contenu,
- garantir l'accessibilité aux informations pendant une durée appropriée,
- permettre la reproduction à l'identique desdites informations.

³ Il convient de souligner que la notion de « *support durable* » apparaît déjà à plusieurs reprises en droit français et qu'elle est définie dans des termes similaires à ceux de la CJUE (voir par exemple l'article L. 311-1, 12° du code de la consommation (dans le chapitre relatif au crédit à la consommation) et l'article L. 314-1, IV du code monétaire et financier (sur les services de paiement). Dans le cadre de la présente note, nous nous sommes concentrés sur l'interprétation de la décision de la CJUE en elle-même.

⁴ Certains commentateurs semblent considérer que cette condition est en quelque sorte incluse dans les trois autres et ne serait pas vraiment une condition autonome. Voir par exemple : Moracchini-Zeid, « Modalités de l'information du consommateur en ligne » : <http://jade.u-bordeaux4.fr/?q=node/416>.

Par ailleurs, au considérant 23 de la directive 2011/83 précitée et à laquelle renvoie expressément la Cour, il est donné quelques exemples de « *supports durables* » : « *Au nombre des supports durables devraient figurer, en particulier, le papier, les clés USB, les CD-Rom, les DVD, les cartes à mémoire ou les disques durs d'ordinateur ainsi que les courriels* ».

A la lecture de ces éléments, il semble donc qu'un courriel puisse notamment être considéré comme un « *support durable* » et que l'envoi des conditions contractuelles au consommateur par courriel permettrait donc de satisfaire l'exigence de mise à disposition des conditions contractuelles au consommateur sur un « *support durable* » telle qu'interprétée par la CJUE dans la décision du 5 juillet 2012.

Il convient toutefois de souligner que, dans l'arrêt du 5 juillet 2012, la Cour a relevé que « *les termes « recevoir » et « fournies », utilisés à ladite disposition, renvoient à une procédure de transmission, le premier du point de vue du consommateur et le second de celui du fournisseur. Dans le cadre d'une procédure de transmission d'informations, il n'est pas nécessaire que le destinataire de celles-ci effectue une action particulière. En revanche, en cas d'envoi d'un lien au consommateur, ce dernier doit agir pour prendre connaissance des informations en cause et il doit, en tout état de cause, cliquer sur ce lien* » (point 33).

Dès lors, pour éviter toute discussion, il pourrait être plus prudent de faire figurer lesdites conditions contractuelles en intégralité dans le corps même d'un courriel qui serait adressé au consommateur, et non seulement en pièce jointe. En effet, il pourrait être soutenu que l'ouverture d'une pièce jointe requiert du consommateur une action, de sorte qu'il pourrait être considéré qu'une telle transmission ne satisferait pas à l'obligation de « *fournir* » lesdites conditions au consommateur (selon les termes de l'article 5 de la directive 97/7) ou que le consommateur les « *reçoive* » (selon les termes de l'article L. 121-19 du Code de la consommation).

Enfin, à notre sens, l'utilisation d'outils technologiques qui permettraient d'enregistrer de manière incontestable et de dater les versions des conditions générales et particulières correspondant aux commandes en ligne des clients ne nous paraît pas répondre, à elle seule, aux exigences de la Cour de Justice car elle ne permet pas de « *fournir* » ces informations au consommateur, sauf peut-être à prévoir un accès à ces données dans un espace dédié au consommateur en ligne sur le site de l'entreprise concernée (dans un espace type « *Mon compte* » par exemple).

1.2. A quel moment doit avoir lieu la transmission des informations contractuelles sur support durable ?

Se pose également la question de savoir à quel stade de la commande en ligne les informations contractuelles doivent être transmises.

Dans l'affaire *Content Services Ltd*, la Cour était interrogée au visa de l'article 5 de la directive 97/7, relatif aux informations à transmettre « *en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard au moment de la livraison en ce qui concerne les biens non destinés à la livraison à des tiers* ».

Il convient cependant de se demander si l'interprétation donnée par la CJUE ne concerne que ce stade ou si les exigences de la CJUE sont également applicables aux informations préalables, qui doivent être portées à la connaissance du consommateur avant la conclusion du contrat.

En particulier, il convient de souligner que, dans la directive 97/7, deux stades sont distingués :

- un premier stade « *avant la conclusion de tout contrat à distance* », au cours duquel « *le consommateur doit bénéficier* » d'un certain nombre d'informations dites « *préalables* » (article 4§1 de la directive 97/7) ;
- un second de stade « *en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard au moment de la livraison en ce qui concerne les biens non destinés à la livraison à des tiers* », au cours duquel « *le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès, confirmation* » certaines des informations listées à l'article 4§1 de la directive 97/7 « *à moins que ces informations n'aient déjà été fournies au consommateur préalablement à la conclusion du contrat par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès* » (article 5§1 de la directive 97/7).

Or, dans son arrêt du 5 juillet 2012, la Cour a justement souligné la différence de formulation entre l'article 4 et l'article 5 de la directive 97/7, qualifiant la formulation de l'article 4§1, selon laquelle « *le consommateur doit bénéficier* » d'un certain nombre d'informations, de « *neutre* », par opposition au terme, plus contraignant pour le professionnel, utilisé à l'article 5§1, selon lequel « *le consommateur doit recevoir* » confirmation desdites informations (point 35 de la décision).

A contrario, il semblerait que la mise à disposition des informations préalables listées à l'article 4 de la directive 97/7 via un simple lien hypertexte suffise pour faire « *bénéficiaire* » le consommateur desdites informations préalables, à condition de lui « *fournir* » ensuite, « *en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard au moment de la livraison en ce qui concerne les biens non destinés à la livraison à des tiers* », l'ensemble des informations visées par l'article 5 de la directive 97/7, par exemple en les reproduisant dans le corps d'un courriel de confirmation de la commande, qui serait adressé au consommateur après la conclusion du contrat, mais avant son exécution.

Il convient cependant de relever que, à l'article 4 de la directive 97/7, listant les informations préalables à la conclusion du contrat, le verbe « *fournir* » est employé au paragraphe 2 : « *Les informations visées au paragraphe 1, dont le but commercial doit apparaître sans équivoque, doivent être **fournies** de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, dans le respect, notamment, des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique selon leur législation nationale, telles que les mineurs* ».

Or, comme déjà indiqué, la Cour considère que les termes « *recevoir* » et « *fournies* » « *renvoient à une procédure de transmission, le premier du point de vue du consommateur et le second de celui du fournisseur* », précisant que « *dans le cadre d'une procédure de transmission d'informations, il n'est pas nécessaire que le destinataire de celles-ci effectue une action particulière* » (point 33).

Dès lors, une seconde interprétation, plus contraignante, serait possible et consisterait à considérer que, au regard de la définition du terme « *fournies* » au point 33 de l'arrêt du 5 juillet 2012 et compte tenu de la présence du verbe « *fournir* » au paragraphe 2 de l'article 4, un lien hypertexte ne suffirait pas, même pour la communication des informations préalables à la conclusion du contrat. Il faudrait alors, dès ce stade, transmettre lesdites informations au consommateur selon une procédure qui ne requerrait de ce dernier aucune action particulière. En revanche, avant la conclusion du contrat, lesdites informations devraient seulement être fournies « *de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée* », mais pas nécessairement « *par écrit ou sur un autre support durable* »⁵, étant précisé que, lorsque lesdites informations auront été fournies par un moyen qui ne serait pas un écrit ou un autre « *support durable* », il conviendrait alors de les fournir sous cette forme ensuite, « *en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard au moment de la livraison en ce qui concerne les biens non destinés à la livraison à des tiers* »⁶.

2. Portée de la solution : Au-delà de la directive 97/7 ? Au-delà du droit de la consommation ?

Dans la décision commentée, la CJUE était interrogée sur l'interprétation à donner de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/7.

Or, à compter du 13 juin 2014, cette directive sera abrogée par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Il convient donc de se demander si la solution pourra perdurer après le 13 juin 2014 sous l'empire de la nouvelle directive (2.1.).

⁵ Sauf lorsque la loi l'exige comme par exemple pour les services financiers pour lesquels l'article L. 121-20-11 du code de la consommation impose que le consommateur reçoive les informations contractuelles sur support durable préalablement à tout engagement.

⁶ Pratiquement, il pourrait alors être envisagé de « *fournir* » les conditions contractuelles avant la conclusion du contrat par le biais d'un « *pop-up* » (ce qui permettrait de transmettre les informations au consommateur sans que ce dernier n'ait à effectuer une action positive) à conditions ensuite de les adresser dans le corps de l'e-mail de confirmation de la commande après la conclusion du contrat (ce qui répondrait à l'exigence de support durable).

Ensuite, il est également important de relever que la décision *Content Services Ltd* pourrait avoir une portée plus large que le seul domaine dans lequel elle a été rendue, à savoir celui des contrats conclus avec les consommateurs (2.2.).

2.1. Portée de la décision après l'abrogation de la directive 97/7 par la directive 2011/83

Dans la directive 2011/83 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs qui a vocation à se substituer à la directive 97/7 à compter du 13 juin 2014, on retrouve à l'article 8§7 des dispositions équivalentes à celles de l'article 5§1 de la directive 97/7 du 20 mai 1997 et, notamment, le verbe « *fournir* » et l'expression « *support durable* » ayant donné lieu à interprétation dans l'arrêt commenté.

A priori, les éléments de définition de ces termes proposés par la Cour dans l'arrêt du 5 juillet 2012 devraient donc perdurer après l'abrogation de la directive 97/7 par la directive 2011/83.

Il convient cependant de relever que, si, dans la directive 2011/83, on retrouve les deux stades précédemment relevés dans la directive 97/7⁷, en revanche, on ne retrouve pas la différence de formulation qui est soulignée par la Cour entre l'article 4§1 (aux termes duquel « *le consommateur doit bénéficier* » d'un certain nombre d'informations) et 5§1 (aux termes duquel « *le consommateur doit recevoir* » confirmation desdites informations) de la directive 97/7.

Dans la directive 2011/83, tant dans l'article 6§1 que dans l'article 8§7, il incombe au professionnel de « *fournir* » les informations au consommateur⁸, la différence entre ces deux stades étant que cette transmission doit être faite, au cours du premier stade « *sous une forme claire et compréhensible* » (formule qui apparaissait déjà à l'article 4§2 de la directive 97/7), alors qu'au cours du second stade, la confirmation du contrat doit être fournie « *sur un support durable* » et comprendre lesdites informations – si elles n'ont pas déjà été fournies sur un support durable.

Au regard de cette première comparaison, de l'interprétation par la CJUE du verbe « *fournir* » comme renvoyant à une « *procédure de transmission* », dans le cadre de laquelle « *il n'est pas nécessaire que le destinataire de celle-ci effectue une action particulière* » (point 33) et de l'analyse par la CJUE de l'opération de cliquer sur un lien comme une « *action* », il est donc possible qu'à compter du 13 juin 2014 un lien hypertexte ne suffise pas pour « *fournir* » au consommateur les informations préalables avant la conclusion du contrat. Ainsi, au moins à partir de 2014, la seconde interprétation proposée ci-dessus au point 1.2. serait à retenir, à savoir qu'un lien hypertexte ne suffise pas, même pour la communication des informations préalables à la conclusion du contrat et qu'il faille donc, dès ce stade, transmettre lesdites informations au consommateur selon une procédure qui ne requerrait de ce dernier aucune action particulière. Avant la conclusion du contrat, lesdites informations pourront seulement être fournies « *sous une forme claire et compréhensible* », mais pas nécessairement « *sur un autre support durable* » – cette dernière forme de transmission devant cependant être respectée ensuite, « *dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat à distance et, au plus tard, au moment de la livraison du bien ou avant le début de l'exécution du service* ».

En ce qui concerne les caractéristiques du « *support durable* », il convient de relever que, alors que, à l'article 5§1 de la directive 97/7, le « *support durable* » était présenté comme une alternative au support écrit (« *par écrit ou sur un autre support durable* »), à l'article 8 de la directive 2011/83, il est seulement fait mention d'un « *support durable* », sans référence à l'écrit.

⁷ A savoir, un premier stade « *avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à distance ou hors établissement ou par une offre du même type* » (article 6§1 de la directive 2011/83) et un second stade « *dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat à distance et, au plus tard, au moment de la livraison du bien ou avant le début de l'exécution du service* » (article 8§7 de la directive 2011/83).

⁸ Il convient de relever que la liste figurant à l'article 6§1 de la directive 2011/83 (visé par l'article 8§1) n'est pas exactement identique à la liste figurant à l'article 4§1 de la directive 97/7. De façon générale, la liste figurant à l'article 6§1 de la directive 2011/83 est plus exhaustive et précise que celle de l'article 4§1 de la directive 97/7. En revanche, on ne retrouve pas dans la directive 2011/83 l'exigence de fournir la « *durée de validité de l'offre ou du prix* » (point h de l'article 4§1 de la directive 97/7).

La Cour ayant souligné que « *le législateur de l'Union a prévu deux solutions fonctionnellement équivalentes et, ainsi, une exigence d'équivalence de tels supports* » avant de poser les caractéristiques du « *support durable* », au sens de l'article 5§1 de la directive 97/7, il est possible de se demander si la suppression de la référence à l'équivalence papier par rapport au « *support durable* » pourrait entraîner une modification de la définition adoptée du « *support durable* ».

Toutefois, la Cour faisant directement référence, dans l'arrêt *Content Services Ltd*, à la définition de « *support durable* » figurant à l'article 2§10 de la directive 2011/83, la suppression de la référence à l'équivalence à l'écrit dans cet article ne devrait pas avoir de conséquence sur la solution dégagée par la Cour. Cette suppression provient plutôt de la prise en compte de l'évolution des technologies et de la disparition peu à peu de l'écrit comme référence.

2.2. Portée de la décision au-delà du seul domaine des contrats conclus par les consommateurs

Dans sa décision du 5 juillet 2012, la Cour fournit des éléments d'interprétation des termes « *fournir* » et « *support durable* ».

Or, ces termes ne figurent pas uniquement dans la directive 97/7.

En effet, notamment dans la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 sur le commerce électronique (non limitée aux contrats conclus par les consommateurs), le verbe « *fournir* » est utilisé à plusieurs reprises dans le titre des certains articles⁹ et, s'il n'est pas expressément fait mention de « *supports durables* », il est précisé à l'article 10 que « *les clauses contractuelles et les conditions générales fournies au destinataire doivent l'être d'une manière qui lui permette de les conserver et de les reproduire* », ce qui rappelle la définition du « *support durable* » utilisée par la Cour dans l'arrêt commenté (support qui « *permet au consommateur de stocker lesdites informations qui lui ont été adressées personnellement, garantit l'absence d'altération de leur contenu ainsi que leur accessibilité pendant une durée appropriée, et offre aux consommateurs la possibilité de les reproduire telles quelles* » (point 43)).

Dès lors, il convient de s'interroger sur d'éventuelles incidences de cette décision, rendue dans le cas d'un contrat à distance conclu avec un consommateur et au visa de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, sur la formalisation des contrats en ligne de manière plus générale et donc, y compris pour les contrats conclus par des non-consommateurs.

La proximité des termes utilisés dans les directives 97/7 et 2000/31 milite fortement en ce sens et une telle extension n'apparaît pas exclue.

Cependant, une telle conclusion mérite d'être nuancée car, dans sa décision du 5 juillet 2012, la Cour fait référence au contexte dans lequel les termes « *recevoir* » et « *fournies* » sont utilisés et, notamment, au fait que « *l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/7 vise à assurer la communication au consommateur des informations nécessaires à la bonne exécution du contrat et, surtout, à l'exercice de ses droits de consommateur, notamment son droit de rétractation* »¹⁰. De plus, dans sa réponse à la question préjudicielle, la Cour précise bien qu'elle interprète ici « *l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance* », et ne donne donc pas une définition générale des termes « *fournies* » ou « *reçues* » ou encore « *support durable* » qui seraient transposables à toutes les directives.

La possibilité d'une extension de la solution adoptée par la Cour à tous les contrats conclus en ligne demeure donc incertaine.

⁹ Voir notamment le titre des articles 5 (« *Informations générales à fournir* »), 6 (« *Informations à fournir* ») et 10 (« *Informations à fournir* »).

¹⁰ Le gouvernement italien a quant à lui fait observer dans le cadre de cette affaire que « *cette disposition comporte toute une série d'exigences visant à protéger les consommateurs, qui sont les parties faibles dans les rapports contractuels conclus à distance* » (cité au point 34 de la décision).

Cet arrêt confirme l'importance incontournable des interventions de la CJUE dans la construction d'un droit du numérique européen sur toutes les questions qui concernent au quotidien la vie des entreprises¹¹.

* *
*

¹¹ Voir plus spécifiquement sur cette importance croissante en droit de la propriété littéraire et artistique : <http://www.gillesvercken.com/media/20120914LettreBiannuelle1CabinetGillesVercken.pdf>.